PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BIOGAZ DU COQUELICOT à ALBERT

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, PRÉFÈTE PAR INTÉRIM CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I[er] du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet portant cessation de fonction de Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 autorisant la SAS BIOGAZ DU COQUELICOT à exploiter un forage sur la parcelle cadastrée ZI n°27 à Albert sous la rubrique 1.1.1.0 au régime de la déclaration, pour l'alimentation en eau du processus de méthanisation ;

Vu la demande présentée le 07 mai 2021 par la société BIOGAZ DU COQUELICOT, dont le siège social est situé 7 rue du moulin 80300 Morlancourt, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une unité de méthanisation, sur le territoire de la commune d'Albert accompagnée d'un plan d'épandage ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 25 novembre 2021 et 07 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 07 septembre 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 février 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 02 mars au 02 avril 2022 inclus sur le projet de la société BIOGAZ DU COQUELICOT ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 20 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au demandeur par courrier du 12 juillet 2022, reçu le même jour ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-373 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

Considérant que, afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOGAZ DU COQUELICOT SAS, dont le siège social est situé 7 rue du Moulin 80300 Morlancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation de matières organiques pour la production de biogaz et de digestats, unité située sur la commune d'ALBERT, et d'autre part de procéder à l'épandage des digestats sur des terres agricoles de 87 communes de la Somme.

Les installations sont détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE	Traitements biologiques : Digestion anaérobie Capacité moyenne journalière : 132,74 t/j Capacité max journalière : 160 t/j
2781.1 et 2781.2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Capacité moyenne journalière : 132,74 t/j (48 450 t/an) Capacité max journalière : 160 t/j Capacité max de production de biogaz : 24 000 Nm^3/j

		1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
2910-B	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)	Chaudière de 410 kW
4734	NC	Liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A-2) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (DC)	Stockage de fioul < 10 m^3
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3 ; (E) 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3. (DC)	Quantité distribuée d'environ 15 m^3/an de fioul soit 3 m^3 équivalent.

* : A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non classées

Elles relèvent également de la Loi sur l'Eau :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	-
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Unité de méthanisation : 5,07 ha + Bassin versant intercepté : 12,24 ha
2.1.4.0	NC	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m3/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511- 9.	>10 t/an

* : A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non classées

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la Valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (WT)
Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées concernant l'unité de méthanisation sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelles cadastrées
ALBERT	ZI 26, 27pp, 93 et 94pp

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont constituées essentiellement de :
- un bâtiment de stockage fermé pour les substrats odorants de 2 160m³

• une plateforme de stockage (comprenant des silos) extérieur des matières organiques solides et pâteuses de 10 148 m^2
• une cuve à lisiers extérieure pour les effluents d'élevages de 254 m^3
• une cuve extérieure pour les effluents liquides de 154 m^3
• une cuve extérieure de dilution de 254 m^3
• une préfosse pour le stockage des matières liquides d'un volume utile de 273 m3
• deux digesteurs de volume utile de 3 322 m^3 chacun
• un post-digesteur de volume utile de 7 260 m^3
• deux cuves destinées au stockage de digestats bruts de 10 053 m^3 chacune (volume utile)
• une installation d'épuration du biogaz
• une chaudière
• une torchère de sécurité

La quantité de matières entrantes est de l'ordre de 48 450 tonnes par an.

La capacité de production maximale de biogaz est de 24 000 Nm^3/j, soit une production maximale annuelle de l'ordre de 8 760 000 m^3 de biométhane injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel et utilisé sur le site. Le poste d'injection n'est pas géré par l'exploitant et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées au présent arrêté) des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêtés sectoriels

- Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Arrêtés thématiques

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DU SITE

L'exploitation a lieu du lundi au samedi de 7h à 22h, hors jours fériés.

Elle a lieu exceptionnellement 6 dimanches de 7h à 22h par année civile.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

En particulier, un aménagement paysager est réalisé en bordure de site. Il est composé :
- d'une haie vive en forme libre ponctuée d'arbres de haute futaie face à la zone d'activité Henri Potez ;
- de quelques arbres de hautes futaies en contre bas de la D929, en complément de la haie déjà présente en haut du talus.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs de prévention tels que l'arrosage et le lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Préfète par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. TRANSMISSIONS À L'INSPECTION

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont notamment les suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Porter à connaissance	Avant mise en œuvre d'une modification notable
Article 1.5.2	Actualisation des études d'impact et de dangers	Avant mise en œuvre d'une modification notable
Article 1.5.4	Transfert vers un autre emplacement	Avant mise en œuvre d'une modification notable
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Avant mise en oeuvre d'une modification notable
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif Mesures de mise en sécurité Mémoire en réhabilitation	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.4.1	Danger ou nuisance non prévu	Dès identification
Article 2.5.1	Déclaration et rapport d'incidents ou d'accidents	- Déclaration dans les meilleurs délais - Rapport sous 15 jours
Article 10.2.5	Suivi des niveaux sonores	La première année, puis tous les 3 ans
Article 3.1.3	Odeurs	La première année et plus si besoin (plaintes)

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des Installations Classées, les documents attestant de ses capacités financières au plus tard à la mise en service de l'installation, conformément à l'article D181-15-2 au code de l'environnement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise

en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier :
- les matières potentiellement odorantes sont livrées par camion benne bâchés ou citerne,
- les produits entrants sont stockés dans des fosses/aires spécifiques empêchant les réactions chimiques entre les différents entrants,

• les matières entrantes sont stockées sur les plates-formes extérieures (en silos) ; elles sont couvertes (par bâche ou système équivalent) ou sont incorporées rapidement dans le digesteur afin d'éviter les temps de séjour longs et l'émission de gaz,

• les produits solides potentiellement odorants sont dépotés dans le bâtiment de stockage fermé, les véhicules entrent complètement dans le bâtiment,

• les produits liquides sont dépotés directement par pompage, des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches,

• les digesteurs et le post-digesteur sont couverts et maintenus étanches, les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés, la cuve de réception des digestats bruts en sortie de post-digesteur est couverte pour limiter l'action du vent lors de la phase de refroidissement du digestat.

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation (soit par le déplacement de jury de nez, soit par prélèvement d'air par poches puis analyse en laboratoire). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment ou à l'occasion d'une plainte la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le sol des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermé) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m (à partir du niveau du sol)	Diamètre en m	Débit maximal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	6	0,15	1000	5	410 kW	Biogaz Gaz naturel pour le démarrage	/
2	Epurateur	6	0,2	400	5	-	Biogaz	
3	Torchère	5,65		900	5	3 900 kW	Biogaz	Équipement de secours

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES VALEURS LIMITES ET QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les rejets issus du conduit n°1 (chaudière) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de **3%**.

	Concentrations maximales (en **mg/Nm³**)	**Flux** (en **kg/h**)
NO_X en équivalent NO_2	150	0,15

Un suivi des émissions tous les 2 ans est mis en place à compter de la mise en service. Suivi des paramètres suivants : débit, oxygène, NOx et température.

Les rejets issus du conduit n°2 (épurateur) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de **3%**.

	Concentrations maximales (en **mg/Nm³**)	**Flux** (en **kg/h**)
CH4	1,5 %	4
H2S	5	0,002
NH3	20	0,008
Odeurs	2000 UOE/Nm³	800000 UOE/h

Un suivi semestriel des émissions est mis en place à compter de la mise en service. Suivi des paramètres : débit volumique, hydrogène sulfuré, ammoniac, odeurs selon norme EN 13725, méthane.

Les rejets issus du conduit n°3 (torchère) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O_2 de **11 %**.

	Concentrations maximales (en **mg/Nm³** sauf si une autre unité est précisée)	**Flux maximal** (en **g/h** sauf si une autre unité est précisée)
CO	150	97,5

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITES

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 250 mètres du centre du site, l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. APPROVISIONNEMENT

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
L'alimentation en eau de l'unité de méthanisation est assurée par le forage présent sur le site. Pour les besoins sanitaires, l'alimentation en eau est assurée par le réseau public.

Les prélèvements dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Consommation maximale annuelle (en m^3)	Consommation maximale journalière (en m^3)
Forage	Craie de la moyenne vallée de la Somme	1000	4
Réseau public	Albert	40	0,16

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés régulièrement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors celles utilisées pour le gaz, sont interdites à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- eaux pluviales de toitures
- eaux pluviales de voiries
- eaux résiduaires

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux, et notamment du séparateur hydrocarbures, permettent de respecter un niveau de rejet conforme aux valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en interdisant l'infiltration de l'effluent concerné.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet internes à l'établissement codifiés par le présent arrêté	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
N°1	Eaux sanitaires	/	Assainissement autonome
N°2	Eaux de lavage (camions, sol)	/	Recyclage dans le processus de méthanisation via la préfosse de réception des matières premières liquides
	- Ruissellement des aires de stockage découvertes « jus de silo » - Eaux de purge du traitement du biogaz - Condensats de biogaz		
N°3	Eaux pluviales issues des voiries	Séparateur hydrocarbure	Bassin de décantation de 1800 m³ puis infiltration dans le bassin de 1200 m³
N°4	Eaux pluviales de toiture	/	Bassin d'infiltration de 1200 m³
N°5	Eaux amont du site, interceptée par le bassin versant	/	Bassin d'infiltration de 700 m³

Tout autre rejet d'eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, pH, concentrations en polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.3. Section de mesure

Les points de prélèvement et d'analyse sont implantés dans une section dont les caractéristiques sont telles que la vitesse d'écoulement n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène pour permettre de réaliser des mesures représentatives.

Article 4.4.6.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.4.6.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.6.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales, après passage dans un séparateur hydrocarbures, sont dirigées vers le bassin de décantation.

Ce bassin est étanche. Il est dimensionné pour recevoir à la fois les eaux d'extinction incendie mentionnées à l'article 8.4.1 et les eaux d'une pluie vingtennale (volume de 1200 m^3), et une réserve d'eaux pour le process de 600 m^3 , soit un volume du bassin retenu de 1800m^3.

Un ouvrage de régulation du débit est placé à la sortie de ce bassin .

Il est également équipé d'une vanne d'isolement afin de contenir les eaux collectées en cas de pollution accidentelle. Cette vanne est signalée. Cette vanne est maintenue fermée.

En cas de pollution, les eaux ainsi confinées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.4.6.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des effluents sanitaires.

Article 4.4.6.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.6.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales, en sortie du bassin de 1800 m³ sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO_5	100
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore total	10

Article 4.4.6.9. Inventaire

En application de l'annexe 2, III de l'AMPG du 17/12/2019, l'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.4.6.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.
L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des emballages et déchets non dangereux non recyclables, emballages recyclables, huiles usagées et tontes.

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont éliminées dans les filières agréées dès que de besoin et au minimum une fois par an.

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, excepté pour les digestats dont les durées de stockage sont fixées à l'article 9.10.8.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute autre élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables
Méthanisation et équipements connexes	Titre 9

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Le cahier d'épandage mentionné au chapitre 9.10 du présent arrêté peut tenir lieu de registre de sortie du digestat issu des installations visées par le présent arrêté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions réglementaires en matière de lutte contre le bruit et de dispositifs d'insonorisation).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	**PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Sont définies notamment comme zone où peuvent apparaître des atmosphères explosives les ateliers de traitement et de stockage de gaz. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production, de combustion ou de stockage de biogaz sont de 10 m.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement à travers un plan de circulation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des aires de stationnement suffisantes sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors de zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité

Des dispositions spécifiques sont prises afin d'éviter que les véhicules ou les engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockage ou leur annexe.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, dont les vannes de coupure amont et aval automatiques avec asservissement sur la canalisation de biogaz.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET INFRASTRUCTURES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement a la propagation d'un incendie et à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métalliques sont protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flammes de degré une demi-heure, a fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des locaux, des allées de circulation sont aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposées ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiquées, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en œuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 8.2.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies, dont les caractéristiques minimales sont précisées à l'article 8.2.3 sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une signalisation rappelle les sens de circulation et les points d'accès aux zones de déchargement et d'enlèvement.

Le stationnement des poids-lourd dans l'enceinte des bâtiments n'est autorisé que pendant le déchargement des déchets organiques et du lavage des camions.

Le site dispose d'un espace de stationnement à proximité des bureaux, pour les véhicules du personnel et des tiers.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.
Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Article 8.2.3.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voie « engin » est maintenue dégagée pour la desserte du bâtiment. Cette voie a les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
- rayon intérieur R de giration supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R sont exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface maximale 0.20 m^2,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 m au minimum

Ces voies ne sont pas bordées d'arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voir impossible, la progression des engins de secours.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- Des détecteurs de gaz à proximité des chaudières (brûleurs à gaz) dans le local abritant des bâches souples, dans le local de traitement de gaz, dans le local épuration compression ;
- Des détecteurs incendie dans le local épuration compression ;
- Des détecteurs de fumées dans le poste TGBT.

Les moyens suivants sont mis en place , à minima:

- 2 cuves incendie en béton de 120 m^3, chacune
- Un nombre d'extincteurs dispensés sur l'ensemble des zones à risque, conforme à la règle R4 de l'APSAD.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et les porte sur un registre.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En particulier, le site dispose :

- d'un volume minimal de confinement de 1200 m^3, inclus dans le bassin de décantation de 1800 m^3;
- d'une rétention complémentaire d'un volume minimal de 12071 m^3 .

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une astreinte opérationnelle 24/24h est mise en place. Lorsque la surveillance de l'exploitation est opérée à l'aide de dispositifs connectés, le service de maintenance et de surveillance doit intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- une consigne spécifique pour les phases de redémarrage. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans

les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon lisible.

ARTICLE 8.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.5.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ou dans les locaux confinés ou exigus sont réalisés sur la base

d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Le travail en binôme est privilégié.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 9.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

Article 9.1.1.1. Nature et origine des matières et déchets interdits

Les déchets admissibles sont les suivants :

02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ; - SPA Cat2
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 02 01	Déchets biodégradables.

Les déchets et matières organiques, provenant principalement d'entreprises agro-alimentaires et d'exploitations agricoles sont collectées dans un rayon proche du site sur le département de la Somme.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Sont en particulier interdits sur le site, les catégories de déchets suivants :
- sous-produits animaux de catégorie 2 au sens du règlement (CE) n°1774-2002,
- Boues d' épuration urbaines,
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;

déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,

- infectieux des hôpitaux,
- incendiaires ou explosifs,
- contenant des substances toxiques phytosanitaires et pharmaceutiques,
- contenant des métaux lourds en concentration supérieure à celle généralement admise comme présente dans les ordures ménagères,
- huiles de vidange,
- matières radioactives,
- produits et déchets de l'industrie chimique,
- déchets industriels spéciaux,
- des cabines de peintures et des ateliers de traitement de surface,
- et en règle générale tous les produits susceptibles d'avoir une incidence sensible (molécules lourdes, soufre, chlore, azote...).

Article 9.1.1.2. Caractérisation préalable des matières :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement doit alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits sont présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Lors de l'information préalable, une analyse de la teneur en soufre est demandée pour estimer et prévenir le risque de dégagement important de H2S lors du processus de méthanisation.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 9.1.1.3. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement dans un registre des informations suivantes :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;

2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.4. Réception des matières
L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :
- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets, le producteur devant délivrer le justificatif de réalisation des contrôles de non-radioactivité et de leurs résultats. Ces documents sont conservés sur le site dans le registre mentionné à l'article précédent et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.1.5. Déchargement des déchets
Les déchets à traiter sont déchargés dès leur arrivée sur le site, dans un bâtiment couvert, sur une aire étanche ou dans une fosse étanche, conçus pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement est conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulements liquides vers l'extérieur.

Le temps de séjour moyen des déchets est de 48 heures.

CHAPITRE 9.2 BIOGAZ

ARTICLE 9.2.1. VALORISATION

Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Une faible partie est utilisé pour le fonctionnement de la chaufferie.

ARTICLE 9.2.2. QUALITÉ DU BIOMÉTHANE APRÈS ÉPURATION

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.
A minima, la teneur en CH4, H2S et O2 est mesurée en continu en sortie d'épurateur.

ARTICLE 9.2.3. RESPONSABILITÉ ENTRE LE PRODUCTEUR DE BIOMÉTHANE ET LE DISTRIBUTEUR DE GAZ

La société BIOGAZ DU COQUELICOT est responsable des installations de production et de traitement du biogaz jusqu'à la vanne de sectionnement située en amont du poste de livraison exploité par le distributeur de gaz.

ARTICLE 9.2.4. DESTRUCTION

En cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le biométhane au distributeur ou non conformité du biométhane), le biogaz est stocké dans le ciel gazeux des digesteurs et du post-digesteur puis le cas échéant détruit par une torchère installée sur le site.
La torchère est installée et exploitée conformément aux dispositions prévues au chapitre 9.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. Le volume de biogaz stocké et la pression dans les digesteurs et post-digesteur est mesuré en continu dans les ciels gazeux des digesteurs et du post-digesteur.

La teneur en CH4, H2S et O2 du biogaz produit est mesurée en continu dans les canalisations de biogaz situées entre les ciels gazeux des digesteurs et du post-digesteur et l'entrée de l'épurateur.

Les informations sont transmises en continu au système de contrôle.

L'instrument de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation est inférieure à 300ppm à l'entrée de l'épurateur et inférieure à 5ppm en sortie.

ARTICLE 9.2.7. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés (notamment le local destiné à l'épuration du biogaz, la chaudière, le bâtiment de réception des matières entrantes) font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H2S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Si besoin, il est possible d'empêcher la formation de gaz soufrés dans le biogaz par ajout de chlorure ferrique.

ARTICLE 9.2.9. CANALISATIONS DE BIOGAZ ET BIOMÉTHANE

L'exploitant tient à jour un dossier contenant les informations nécessaires à la sécurité d'exploitation du réseau. Ce document comporte notamment :

- une liste des organes de sécurité,
- un schéma d'exploitation du réseau faisant apparaître son architecture générale.

L'exploitant met en œuvre des dispositions techniques de surveillance (notamment recherche systématique de fuite à pied) et de maintenance du réseau, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ces dispositions comportent notamment un programme de suivi spécifique et formalisé des différents points du réseau.

L'absence de fuite est vérifiée annuellement. En cas de détection de fuite la fréquence de contrôle sera augmentée.

Des robinets sphériques permettant l'arrêt de l'alimentation en biogaz sont placés sur chacune des canalisations de biogaz.

Les canalisations aériennes aux abords des bâtiments sont protégées contre les chocs par des barrières mécaniques.

Le plan des canalisations est tenu à jour et tenu à dispositions des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ce plan mentionne le type de gaz véhiculé (biogaz, biométhane, gaz naturel).

Une organisation avec un permis d'intervention et permis de feu est mise en place.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les brides de raccordement et les vannes sont équipées de joints adaptés. Les différents raccords feront l'objet d'une détection de fuite avant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 9.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Le sol des aires de lavage et des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

A cet effet, les zones de dépotage et de reprise des matières solides et liquides (bâtiment, séparation de phase, zone de manœuvre et plates formes extérieures) sont étanches. L'ensemble des liquides seront récupérés gravitairement dans la préfosse enterrée.

Pour les stockages d'intrants solides, des dispositifs de sécurité tels que des sondes de températures régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Cette étanchéité est réalisée au moyen d'une couche d'argile ou strictement équivalent d'une perméabilité de 10^{-7} m/s à minima autour de l'ensemble des digesteurs, post-digesteur et des cuves de stockage des digestats bruts. La capacité de rétention est d'au moins 12 071 m^3.

Cette zone est également reliée au bassin de rétention des eaux incendie mentionné à l'article 4.4.6.6 qui est étanche.

Chaque cuve dispose d'un détecteur de niveau. En cas de fuite détectée par la sonde, l'origine de la fuite sera ciblée à partir des regards de contrôle et des cuves associées.

Le merlon fait l'objet d'une inspection visuelle régulière avec enregistrement des contrôles dans un registre. Ce contrôle permet de s'assurer de l'intégrité du merlon et de repérer toute dégradation d'animaux (terriers de rongeurs...) ou dégradation accidentelle.

CHAPITRE 9.4 DIGESTAT

ARTICLE 9.4.1. DESTINATION DU DIGESTAT

Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles.

ARTICLE 9.4.2. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

ARTICLE 9.4.3. LOCALISATION DU DIGESTAT

Le producteur des digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 9.5 MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATÉGORIE 2

Seuls sont autorisés dans les installations faisant l'objet du présent arrêté les sous-produits animaux de catégorie 2 listés au ii) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il s'agit du lisier, du lait, du colostrum et des matières stercoraires, exempts de l'obligation de stérilisation avant recyclage.

Le traitement de ces déchets nécessite au préalable une autorisation de l'autorité compétente (agrément sanitaire).

CHAPITRE 9.6 STOCKAGE DE BIOGAZ

Le stockage de gaz est implanté à plus de 3 m des autres bâtiments du site. Tout stockage de gaz dispose d'une distance d'isolement d'au moins 10 m par rapport aux installations de combustion.

Le stockage de biogaz est assuré dans les 2 digesteurs et le post-digesteur, au-dessus du digestat par une membrane étanche. Ce dispositif permet de stocker au maximum 5460m^3, (2x 1060m^3 + 3340m^3) soit plus de 3 heures de production de biogaz, dans la limite de 5 tonnes.

La membrane est double et résiste au feu. Elle résiste à des charges de neige de 75 kg/m^2 et des vitesses de vents de 140 km/h. L'exploitant justifie que son équipement satisfait aux normes de l'Eurocode pour la zone géographique concernée.

L'ouvrage est étanche conformément aux dispositions de l'article 9.2.7.

Les membranes supérieure et inférieure sont fixées sur le bord du réservoir qui est automatiquement maintenu à faible pression par une turbine d'air. Le niveau de pression maximal dans le stockage de biogaz est de 5mbars, son niveau évolue suivant la quantité de gaz stockée. En fonctionnement de routine, le stockage est en niveau bas.
Une soupape de sécurité permet de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et uniquement en cas d'impossibilité de le consommer soit en le valorisant, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle. Ces soupapes sont conçues pour pouvoir évacuer le double de la production en pointe de gaz de l'installation. Les soupapes sont installées en hauteur et ne débouchent pas sur un lieu de passage. La disponibilité des soupapes est vérifiée a minima trimestriellement (gel, présence de mousse, obstacles...). Les dispositifs de sécurité en cas de dépression ou de surpression doivent être protégés du gel (antigel).

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Des panneaux d'interdiction de fumer ou d'apporter une flamme (sous n'importe quelle forme) à moins de 10 m de ceux-ci sont apposés.

Si l'épurateur et la chaudière n'arrivent pas à consommer le débit total de biogaz et avant que les soupapes ne s'ouvrent, la torchère de sécurité consomme l'excédent de biogaz et une alarme signale l'anomalie à l'opérateur.

La membrane de stockage fait l'objet d'un contrôle visuel de surface de l'extérieur et d'un contrôle visuel des moyens de fixation autour de la cuve. Ces contrôles sont réalisés tous les 3 mois et également à la suite d'événements climatiques violents (tempête).

En cas de panne totale des équipements de valorisation, la quantité totale de biogaz est brûlé par la torchère.

CHAPITRE 9.7 DESTRUCTION DU BIOGAZ (TORCHÈRE)

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.

Cette installation se situe à plus de 10 mètres des limites de propriété et à plus de 10 mètres des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et du poste d'injection.

La torchère est équipée d'un détecteur de flamme asservi à l'alimentation en biogaz de l'équipement.
En amont, la torchère est munie d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Pour la torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. L'exploitant met en place une surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage.

CHAPITRE 9.8 ÉPURATEUR DE BIOGAZ

ARTICLE 9.8.1. GÉNÉRALITÉS

L'installation respecte la réglementation en vigueur et notamment celle relative aux équipements sous pression.
Cet équipement est conforme aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 9.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le local contenant l'épurateur de biogaz disposent des caractéristiques suivantes :
- matériaux de classe MO (incombustible),
- couverture incombustible,
- portes EI30.

ARTICLE 9.8.3. VENTILATION

Le local est convenablement ventilé. Une ventilation mécanique est mise en place ; elle est asservie au système de détection de gaz (60 % LIE). Elle est réalisée par un extracteur ATEX et par une prise d'air frais.

ARTICLE 9.8.4. DÉTECTION

Le local est équipé de détecteurs de gaz CH4 et H2S dont le nombre et le positionnement sont conformes aux règles de l'art, notamment vis-à-vis du sens de circulation de l'air.

En cas d'alarme incendie, l'unité d'épuration est arrêtée d'urgence avec fermeture des électrovannes d'alimentation en biogaz et de sortie de biométhane, décharge à l'atmosphère des canalisations biogaz par ouverture de l'électrovanne de purge, fermeture des grilles d'aération et arrêt du ventilateur d'extraction.

Les alarmes sont asservies sur un dispositif lumineux qui permet de prévenir les opérateurs en cas de danger.

ARTICLE 9.8.5. ALIMENTATION EN GAZ

Une vanne manuelle de coupure de l'alimentation biogaz de l'unité d'épuration est installée à l'extérieur du local sur une portion de canalisation facilement accessible.

Une vanne automatique de sécurité asservie à la détection de gaz et à l'augmentation anormale de la pression dans la canalisation sont placées en entrée et en sortie de l'épurateur, dans le local.

Un dispositif visuel permet de contrôler la position de ces vannes. Elles sont « normalement fermées » à l'état de repos.

ARTICLE 9.8.6. MOYENS DE LUTTE INCENDIE

En complément des moyens de lutte existants sur le site, des extincteurs portatifs bien visibles et facilement accessibles sont positionnés à l'extérieur et à l'intérieur du local. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

CHAPITRE 9.9 INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIÈRE)

Les parois du local présentent les caractéristiques suivantes :
- matériaux de classe MO (incombustible),
- couverture incombustible,
- portes EI30.

Les canalisations de gaz respectent les dispositions de l'article 9.2.9.

Le local est convenablement ventilé.

L'installation est régulièrement entretenue par une personne agréée. Les consignes de sécurité sont rappelées à l'entrée du local.

Détection d'une situation dangereuse :
La surveillance du local chaudière est assurée par une installation de détection de gaz ATEX. Cette surveillance comporte 2 seuils :
- alarme dès que la concentration en méthane dans l'atmosphère ambiante atteint 20 % de la limite inférieure d'explosion (LIE),
- arrêt du brûleur ou l'interdiction de démarrage tandis que l'ensemble est mis hors tension, dès que la concentration en méthane atteint 40 % de la limite inférieure d'explosion (LIE).

Des détecteurs de fumée et de gaz ainsi que des avertisseurs sont placés dans le local. Ils arrêtent l'installation, les alimentations en biogaz et en électricité en cas d'alarme.

Les détecteurs sont contrôlés et étalonnés régulièrement et les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

Les alarmes sont asservies sur un dispositif lumineux qui permet de prévenir les opérateurs en cas de danger.

CHAPITRE 9.10 ÉPANDAGE

ARTICLE 9.10.1. GÉNÉRALITÉS

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 9.10.1.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation et à l'étude préalable

L'épandage est réalisé conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.10.1.2. Réglementation applicable

L'épandage des digestats respecte en particulier les dispositions du présent arrêté ainsi que celles des plans d'actions nationaux et régionaux en vigueur concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9.10.2. ORIGINE DES DIGESTATS ET VOLUME ÉPANDU

Les digestats destinés à l'épandage agricole sont ceux générés par les installations de méthanisation faisant l'objet du présent arrêté. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La nature des digestats destinés à être épandus sont les suivants :

- le digestat « brut » dont le volume annuel est estimé à environ 44 210 tonnes de matière brute (TMB) à 10 % de siccité, soit près de 4 421 tonnes de matières sèches (MS).

ARTICLE 9.10.3. PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie totale de 4 070,5 ha dont 3 748 ha est épandable avec rampe ou 4010 ha est épandable par enfouissement direct .
Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 2 au présent arrêté.
La liste exhaustive des parcelles épandables et exclues du plan d'épandage figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.10.4. CARACTÉRISTIQUES DES DIGESTATS

Le pH des digestats est compris entre 6,5 et 8,5.
Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les digestats bruts (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

MS : matière sèche

- Teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces Organiques	Valeur limite dans les digestats bruts (mg/kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) et indépendants du producteur de déchets selon les normes en vigueur.

ARTICLE 9.10.5. QUANTITÉS MAXIMALES ÉPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :
- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les digestats et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les digestats à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire des zones concernées par le plan d'épandage,

L'épandage est réalisé à une dose moyenne de 30 tonnes /ha pour les digestats bruts. La fréquence de retour sur une même parcelle ne peut être inférieure à 2 ans.

La dose d'apport est également définie en fonction des dispositions suivantes :

- Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que :
- les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg par hectare épandu ;
- les apports ne dépassent pas 70 kg d'azote efficace par hectare épandu (sur cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou culture dérobées).

Les doses d'épandage sont adaptées à des épandages :
- pour les digestats bruts : d'été ou d'automne pour des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), colza ou céréales
- pour les digestats bruts sur céréales ou avant une culture de printemps.

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées :
- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses ;
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses.

- Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou sur sols de pH < 6
Métalliques (g / m²)	Cadmium	0,015	0,015
	Chrome	1,5	1,2
	Cuivre	1,5	1,2
	Mercure	0,015	0,012
	Nickel	0,3	0,3

	Plomb	1,5	0,9
	Sélénium	-	0,12 (pour le pâturage uniquement)
	Zinc	4,5	3
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	4
Organiques (mg/m^2)	Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

(*) (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

ARTICLE 9.10.6. ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS

Les digestats ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 9.10.7. CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à respecter les dispositions en vigueur prévues par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le calendrier d'épandage est conforme à la réglementation en vigueur selon le type de culture.
Les périodes d'épandage sont également déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Distances d'éloignement et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	
Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage autorisé.	

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable.

Autres modalités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puisse se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation sera effectué pour le sol, par des parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Interdiction d'épandage

L'épandage des digestats est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. On entend par forte pente, une pente dépassant 7 % ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6

• le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 9.10.5 du présent arrêté.

Superposition du plan d'épandage

La superposition du plan d'épandage des digestats de la société BIOGAZ DU COQUELICOT avec un autre plan d'épandage est interdit excepté pour celui des boues chaulées d'Albert, celui des boues chaulées de Corbie et celui des boues de Seine Aval, à condition que les apports ne se fassent pas la même année sur la même parcelle.

ARTICLE 9.10.8. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les digestats sont stockés sur le site de méthanisation à Albert. Les digestats bruts sont stockés dans 2 cuves couvertes d'un volume de 10 053 m^3 chacune permettant un stockage de 5,4 mois de production.

Les dispositifs de stockage situés sur le site de méthanisation sont implantés de sorte à respecter les distances minimales d'éloignement prévues à l'article 8.1.1 du présent arrêté.
Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

A la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de digestats produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :
• les déchets sont solides (c'est-à-dire que s'ils sont entreposés sur une hauteur de 1 m, ils forment une pente au moins égale à 30°) et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures;
• toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;
• le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.10.7. sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
• Les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.
• le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée;
• la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les digestats sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

ARTICLE 9.10.9. TRANSPORT ET MODALITÉS TECHNIQUES D'ÉPANDAGE

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des digestats est réalisé dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent

notamment au respect des dispositions prévues au présent article. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il procède dans les plus brefs délais au nettoyage des routes en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :
- Homogénéisation du chargement
- Optimisation des recoupements
- Maîtrise de la dose épandue
- Emploi de pneumatiques larges (ou basse-pression) pour éviter le tassement et la compaction du sol.

Toute disposition est prise pour prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en particulier, ammoniac).

En particulier :
- Les digestats bruts sont épandus à l'aide de citernes équipées de pendillards ou d'enfouisseurs, permettant d'éviter tout phénomène d'aéro-dispersion lors des épandages.

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage in situ ou déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9.10.10. FILIÈRE ALTERNATIVE D'ÉLIMINATION OU DE VALORISATION DES DIGESTATS

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets. En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1er – Livre V du code de l'environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 9.10.11. CONTRAT D'EPANDAGE

Un contrat liant la société BIOGAZ DU COQUELICOT au prestataire réalisant l'opération d'épandage est établi et définit les engagements de chaque partie ainsi que les durées.

Un contrat liant la société BIOGAZ DU COQUELICOT aux agriculteurs exploitant les parcelles autorisées à l'épandage est également établi et définit les engagements de chaque partie ainsi que les durées.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société BIOGAZ DU COQUELICOT. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La société BIOGAZ DU COQUELICOT reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

ARTICLE 9.10.12. INFORMATION DES UTILISATEURS DE DIGESTATS

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des digestats les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de digestats (lot livré à l'agriculteur), sols et profils azotés.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur dans le cas où il réalise lui-même habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés

exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission dans les substances à l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant réalisé une surveillance des émissions atmosphériques des conduits spécifiés au chapitre 3.2 selon une fréquence définie dans ce même chapitre.

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX HORS PLAN D'ÉPANDAGE

Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse portant sur les paramètres suivants selon les fréquences définies ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Température	semestrielle
pH	
MES	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La surveillance des déchets est présentée dans les registres, conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées selon les durées définies dans ces articles.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 26/12/12 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. L'exploitant réalise les premières mesures dans un délai de 1 an suivant la mise en service puis tous les 3 ans.
Ces mesures sont transmises à l'inspection des installations classées.
Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les analyses des sols visées au présent article, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- les périodes prévues de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats produites dans l'année ;
- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- le contexte météorologique lors des épandages
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Surveillance des digestats à épandre

Les digestats font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

	Digestats bruts
Valeur agronomique : • matières sèche (en%) • matières organiques (en%) • pH • azote global, azote ammoniacal (en NH_4)	2 analyses par lot à raison de 2 lots épandus par an et par cuve (2 cuves), soit 8 analyses par an

• rapport C/N • phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)	
Eléments-traces métalliques : • Cadmium • Chrome • Cuivre • Mercure • Nickel • Plomb • Zinc • Bore	
Composés traces organiques : • Total des 7 principaux PCB (PCB 28-52-101-118-138-153-180) • Fluoranthène • Benzo (b) fluoranthène • Benzo (a) pyrène	
Agents pathogènes • Salmonella • Entérovirus • Oeufs d'helminthes pathogènes viables	
Oligo-éléments : Co, Fe, Mn, Mo *Surveillance maintenue uniquement pendant la première campagne d'épandage*	
CMC et CMN (tests de cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote en conditions contrôlées)	1 par an

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.
Les analyses des digestats sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Les digestats sont homogénéisées avant prélèvement. Les échantillons sont représentatifs de chaque lot épandu.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure définissant le mode opératoire pour les prélèvements et les analyses des digestats.

Surveillance des sols
Chaque année à minima (conformément au programme prévisionnel d'épandage visé à l'article 10.2.6.), et avant épandage, une analyse des sols est réalisée par parcelle agricole destinée à recevoir des digestats dans l'année. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :
- granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH
- rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH4)
- P2O5 échangeable, K2O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable
- oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo).

L'analyse des sols est réalisée pour chaque zone homogène, laquelle est définie par un point de référence.

On entend par zone homogène une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. On entend par unité culturale une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Le plan d'épandage comprend a minima 305 points de référence définis dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des points de référence précisant pour chacun d'entre eux, leurs coordonnées Lambert 93 ainsi que des plans permettant de repérer leur remplacement, la taille de la zone homogène correspondante, le type de sol et la rotation culturale.

En outre, les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les parcelles concernées par tout ou partie par un périmètre de protection éloigné de captage sont intégrées au réseau des parcelles de référence sont analysées et font l'objet d'un reliquat azoté sur 3 horizons en sortie d'hiver après épandage.

Par ailleurs, pour les points de référence qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse au moment de la demande d'autorisation d'exploiter, soit 80 % des points de références :

- Avant le 1er épandage, 50% des zones homogènes définies et intégrées au périmètre d'épandage auront été caractérisées par un point de référence et analysé sur l'horizon labourable des sols portant sur la granulométrie, la fertilité des sols, leurs teneurs en oligo-éléments et éléments traces métalliques. Ces points de référence se situent sur l'une des parcelles de la zone homogène concernée et de manière préférentielle sur une parcelle prochainement à épandre. L'information concernant les points de référence et les résultats de leur analyse est transmise au service de l'inspection des installations classées au minimum 6 mois avant la réalisation du 1er épandage.
- Pour les autres zones homogènes, les points de référence seront identifiés et analysés au fil des campagnes d'épandage. Les informations relatives aux nouveaux points de référence définis et analysés seront également transmises au service de l'inspection des installations classées 6 mois avant les épandages.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES EFFLUENTS AQUEUX

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère (GIDAF) en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats sont transmis avant la fin du mois N+1, qui suit la réalisation de la mesure.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'ÉPANDAGE

Le programme prévisionnel, le bilan annuel et le cahier d'épandage ainsi que les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Le plan d'épandage, le programme prévisionnel d'épandage, les bilans agronomiques, le registre des déchets entrants et des déchets sortant sont transmis au SATEGE. Le plan d'épandage et les bilans d'annuels sont transmis au format SANDRE afin qu'il puisse être intégré dans SYCLOE (logiciel de suivi des épandages).

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5. BILANS PERIODIQUES

Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, un bilan énergétique, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public..

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit.

Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

Déclaration des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.

Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des épandages. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices

• l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
• les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent
• les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique
• la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au préfet de la Somme ainsi qu'au SATEGE.
La version communiquée au SATEGE est transmise sous format électronique sous la forme de messages SANDRE afin que les données relatives au plan d'épandage soient centralisées vers le logiciel SYCLOE. »

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1 Publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Albert et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Albert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.2 Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, la sous-préfète de PERONNE, le maire d'ALBERT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Biogaz du Coquelicot et dont une copie sera adressée aux mairies de : ACHEUX-EN-AMIÉNOIS, ARQUÈVES, AUCHONVILLERS, AUTHUILLE, AVELUY, BAIZIEUX, BAYENCOURT, BAZENTIN, BEAUMONT-HAMEL, BÉCORDEL-BÉCOURT, BÉHENCOURT, BERTRANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUZINCOURT, BRAY-SUR-SOMME, BRESLE, BUIRE-SUR-L'ANCRE, CAPPY, CHIPILLY, CLÉRY-SUR-SOMME, COLINCAMPS, CONTALMAISON, CONTAY, CORBIE, COURCELETTE, COURCELLES-AU-BOIS, CURLU, DERNANCOURT, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, ÉCLUSIER-VAUX, ENGLEBELMER, ETINEHEM-MERICOURT, FORCEVILLE, FRANVILLERS, FRÉCHENCOURT, FRICOURT, FRISE, GRANDCOURT, HARPONVILLE, HÉDAUVILLE, HEILLY, HEM-MONACU, HÉNENCOURT, HERBÉCOURT, IRLES, LAHOUSSOYE, LAVIÉVILLE, LÉALVILLERS, LONGUEVAL, LOUVENCOURT, MAILLY-MAILLET, CARNOY-MAMETZ, MARICOURT, MARIEUX, MAUREPAS, MÉAULTE, MESNIL-MARTINSART, MILLENCOURT, MIRAUMONT, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, MONTIGNY-SUR-L'HALLUE, MORCOURT, MORLANCOURT, NAOURS, OVILLERS-LA-BOISSELLE, HYPERCOURT, PONT-NOYELLES, POZIÈRES, PROYART, PUCHEVILLERS, PYS, RAINCHEVAL, RANCOURT, RIBEMONT-SUR-ANCRE, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAINT-GRATIEN, SENLIS-LE-SEC, TALMAS, TOUTENCOURT, VADENCOURT, VARENNES, VILLERS-BOCAGE, VILLE-SUR-ANCRE, WARGNIES et WARLOY-BAILLON.

Amiens, le 20 JUIL. 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim

Myriam GARCIA

Annexe 1 : Plan des installations

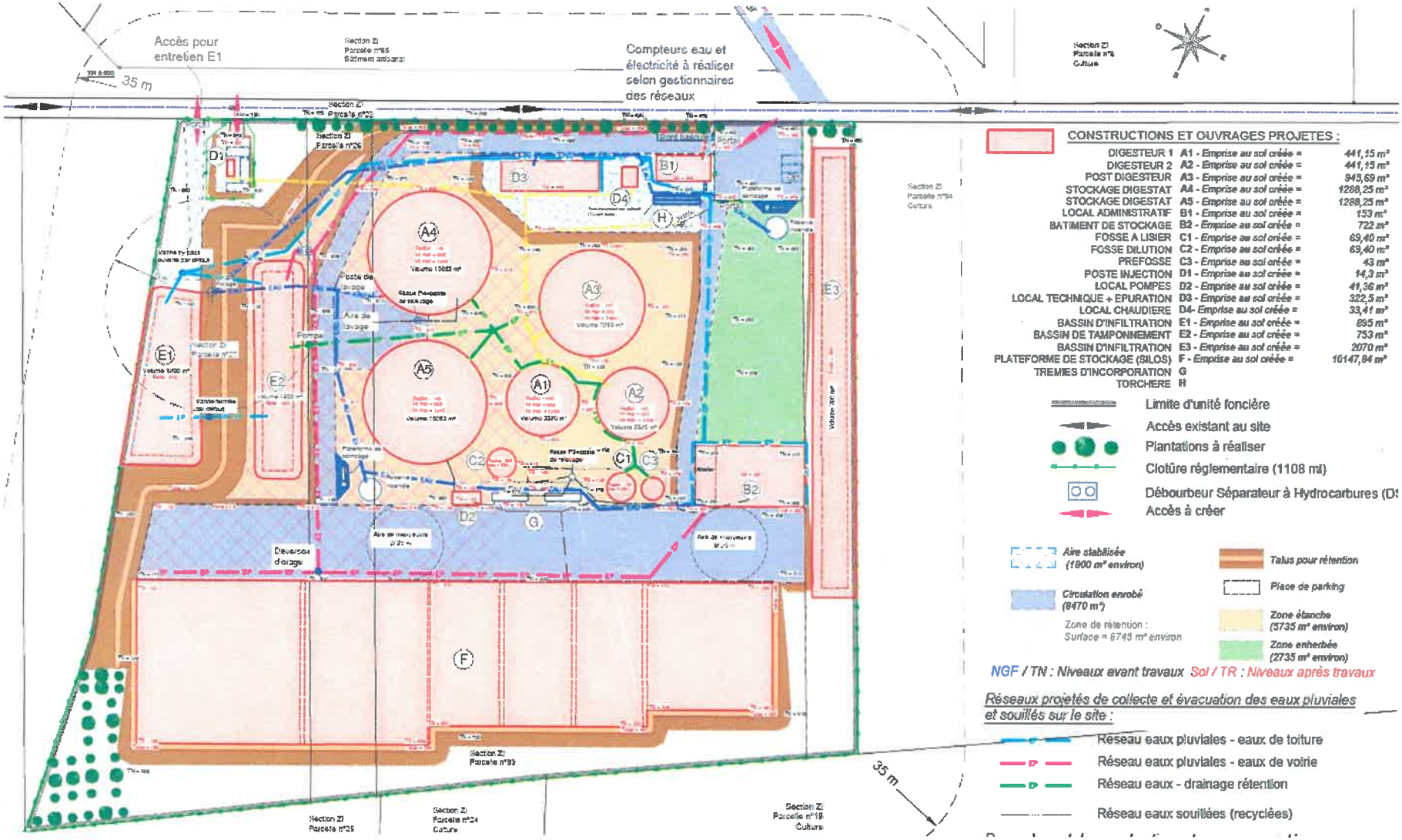

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PROJETES :

DIGESTEUR 1	A1 - Emprise au sol créée =	441,15 m²
DIGESTEUR 2	A2 - Emprise au sol créée =	441,15 m²
POST DIGESTEUR	A3 - Emprise au sol créée =	945,69 m²
STOCKAGE DIGESTAT	A4 - Emprise au sol créée =	1288,25 m²
STOCKAGE DIGESTAT	A5 - Emprise au sol créée =	1288,25 m²
LOCAL ADMINISTRATIF	B1 - Emprise au sol créée =	153 m²
BATIMENT DE STOCKAGE	B2 - Emprise au sol créée =	722 m²
FOSSE A LISIER	C1 - Emprise au sol créée =	69,40 m²
FOSSE DILUTION	C2 - Emprise au sol créée =	69,40 m²
PREFOSSE	C3 - Emprise au sol créée =	43 m²
POSTE INJECTION	D1 - Emprise au sol créée =	14,3 m²
LOCAL POMPES	D2 - Emprise au sol créée =	41,36 m²
LOCAL TECHNIQUE + EPURATION	D3 - Emprise au sol créée =	322,5 m²
LOCAL CHAUDIERE	D4- Emprise au sol créée =	33,41 m²
BASSIN D'INFILTRATION	E1 - Emprise au sol créée =	895 m²
BASSIN DE TAMPONNEMENT	E2 - Emprise au sol créée =	753 m²
BASSIN D'INFILTRATION	E3 - Emprise au sol créée =	2070 m²
PLATEFORME DE STOCKAGE (SILOS)	F - Emprise au sol créée =	10147,84 m²
TREMIES D'INCORPORATION	G	
TORCHERE	H	

Limite d'unité foncière
Accès existant au site
Plantations à réaliser
Clôture réglementaire (1108 ml)
Débourbeur Séparateur à Hydrocarbures (DS
Accès à créer

Aire stabilisée (1800 m² environ)
Circulation enrobé (8470 m²)
Zone de rétention : Surface = 6745 m² environ
Talus pour rétention
Place de parking
Zone étanche (5735 m² environ)
Zone enherbée (2735 m² environ)

NGF / TN : Niveaux avant travaux *Sol / TR : Niveaux après travaux*

Réseaux projetés de collecte et évacuation des eaux pluviales et souillés sur le site :

Réseau eaux pluviales - eaux de toiture
Réseau eaux pluviales - eaux de voirie
Réseau eaux - drainage rétention
Réseau eaux souillées (recyclées)

Annexe 2 : Listes des communes concernées par le plan d'épandage

INSEE	Commune	INSEE	Commune
80003	Acheux-en-Amiénois	80429	Hénencourt
80016	Albert	80430	Herbécourt
80028	Arquèves	80621	Hypercourt
80038	Auchonvillers	80451	Irles
80045	Authuille	80458	Lahoussoye
80047	Aveluy	80468	Laviéville
80052	Baizieux	80470	Léalvillers
80057	Bayencourt	80490	Longueval
80059	Bazentin	80493	Louvencourt
80069	Beaumont-Hamel	80498	Mailly-Maillet
80073	Bécordel-Bécourt	80513	Maricourt
80077	Béhencourt	80521	Maurepas
80095	Bertrancourt	80523	Méaulte
80115	Bouchavesnes-Bergen	80540	Mesnil-Martinsart
80129	Bouzincourt	80547	Millencourt
80136	Bray-sur-Somme	80549	Miraumont
80138	Bresle	80560	Montauban-de-Picardie
80151	Buire-sur-l'Ancre	80562	Montigny-sur-l'Hallue
80172	Cappy	80569	Morcourt
80505	Carnoy-Mametz	80572	Morlancourt
80192	Chipilly	80584	Naours
80199	Cléry-sur-Somme	80615	Ovillers-la-Boisselle
80203	Colincamps	80634	Pont-Noyelles
80206	Contalmaison	80640	Pozières
80207	Contay	80644	Proyart
80212	Corbie	80645	Puchevillers
80216	Courcelette	80648	Pys
80217	Courcelles-au-Bois	80659	Raincheval
80231	Curlu	80664	Rancourt
80238	Dernancourt	80672	Ribemont-sur-Ancre
80247	Dompierre-Becquincourt	80693	Sailly-Laurette
80264	Éclusier-Vaux	80694	Sailly-le-Sec
80266	Englebelmer	80704	Saint-Gratien
80295	Étinehem-Méricourt	80733	Senlis-le-Sec
80329	Forceville	80746	Talmas
80350	Franvillers	80766	Toutencourt
80351	Fréchencourt	80773	Vadencourt
80366	Fricourt	80776	Varennes
80367	Frise	80798	Villers-Bocage
80384	Grandcourt	80807	Ville-sur-Ancre
80420	Harponville	80819	Wargnies
80425	Hédauville	80820	Warloy-Baillon
80426	Heilly		
80428	Hem-Monacu		

Tableau 5 : Communes de la zone d'étude